



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 31** RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and INDONESIA

Ottawa, July 12, 1982

In force July 14, 1983

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et l'INDONÉSIE

Ottawa, le 12 juillet 1982

En vigueur le 14 juillet 1983



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 31** RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and INDONESIA

Ottawa, July 12, 1982

In force July 14, 1983

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et l'INDONÉSIE

Ottawa, le 12 juillet 1982

En vigueur le 14 juillet 1983

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 896
b 2326413

43 256 895
b 2326401

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDONESIA CONCERNING THE
PEACEFUL USES OF NUCLEAR ENERGY**

The Government of Canada (hereinafter referred to as Canada) and the Government of the Republic of Indonesia (hereinafter referred to as Indonesia);

CONSCIOUS of the many benefits that the application of nuclear energy to peaceful purposes is providing;

DESIRING to accelerate and enlarge the contribution that the development of nuclear energy can make to the welfare and prosperity of their peoples;

RECOGNIZING the advantages to them both of effective co-operation in the development and application of nuclear energy for peaceful purposes;

AFFIRMING their commitment to ensuring that the international development and use of nuclear energy for peaceful purposes are carried out under arrangements that will, to the maximum possible extent, further the objectives of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons;

MINDFUL that Indonesia and Canada as non-nuclear-weapon States Party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons have undertaken not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices, and that they have concluded agreements with the International Atomic Energy Agency (hereinafter referred to as the "Agency") for the application of safeguards in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons;

AFFIRMING their support for the objectives of the Statute of the Agency, and their desire to promote universal adherence to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons;

UNDERLINING that the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons provides that nothing in that Treaty shall be interpreted as affecting the inalienable right of Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons to develop research, production and use of nuclear energy for peaceful purposes without discrimination and in conformity with Articles I and II of that Treaty;

UNDERLINING further that the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons have undertaken to facilitate, and have the right to participate in, the fullest possible exchange of equipment, materials and scientific and technological information for the peaceful uses of nuclear energy and that Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons in a position to do so shall also co-operate in contributing together to the further development of the applications of Nuclear energy for peaceful purposes;

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé le Canada) et le Gouvernement de la République d'Indonésie (ci-après dénommé l'Indonésie),

CONSCIENTS des nombreux avantages que procure l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

DÉSIREUX d'accélérer et d'élargir la contribution que le développement de l'énergie nucléaire peut apporter au bien-être et à la prospérité de leurs populations,

RECONNAISSANT les avantages qu'ils peuvent tous deux tirer d'une coopération effective en ce qui concerne le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

AFFIRMANT leur engagement à faire en sorte que le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques s'effectuent à l'échelle internationale aux termes d'accords qui, dans la plus grande mesure possible, soient propres à servir les objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

CONSCIENTS que l'Indonésie et le Canada, en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, se sont engagés à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et qu'ils ont conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'Agence) des accords prévoyant l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

AFFIRMANT leur appui aux objectifs du Statut de l'Agence et leur désir de promouvoir une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

SOULIGNANT qu'il est prévu aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qu'aucune disposition dudit Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des Articles I et II du Traité,

SOULIGNANT en outre que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à faciliter, et qu'ils ont le droit d'effectuer, l'échange le plus large possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et que ces mêmes États en mesure de le faire peuvent également coopérer pour contribuer ensemble au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

INTENDING, therefore, to co-operate with one another to these ends,
HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

For purposes of this Agreement:

- (a) "territory" means:
- (i) in respect of Canada, the territory of Canada as defined in its laws and parts of the continental shelf and adjacent waters, over which Canada has sovereignty, sovereign rights or other rights in accordance with international law;
 - (ii) in respect of Indonesia, the territory of Indonesia as defined in its laws and parts of the continental shelf and adjacent seas, over which Indonesia has sovereignty, sovereign rights or other rights in accordance with international law;
- (b) "appropriate governmental authority" means such authority or authorities as the Party concerned may from time to time notify to the other Party;
- (c) "equipment" means the items and major components thereof specified in Part A of Annex B to this Agreement;
- (d) "material" means the non-nuclear material for reactors specified in Part B of Annex B to this Agreement;
- (e) "Non-Proliferation Treaty safeguards agreement" means an agreement concluded in accordance with paragraph 1 of Article III of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, done at London, Moscow and Washington on 1 July 1968;
- (f) "nuclear material" means any "source material" or "special fissionable material" as those terms are defined in Article XX of the Statute of the Agency. Any determination by the Board of Governors of the Agency under Article XX of the Agency's Statute that amends the list of materials considered to be "source material" or "special fissionable material" shall only have effect under this Agreement when both Parties have informed each other in writing that they accept that amendment;
- (g) "technology" means technical data, important for the design, production, operation or maintenance of equipment and significant in terms of non-proliferation, that the supplier Party has designated, prior to transfer in physical form and after consultation with the recipient Party, and;

ENTENDANT, par conséquent, établir une coopération réciproque à ces fins,
SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord:

- a) le terme «territoire» désigne:
 - i) en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada tel qu'il est défini dans ses lois, ainsi que les parties du plateau continental et des eaux adjacentes sur lesquelles le Canada exerce sa souveraineté, des droits souverains ou tous autres droits qui lui sont reconnus en droit international;
 - ii) en ce qui concerne l'Indonésie, le territoire de l'Indonésie tel qu'il est défini dans ses lois, ainsi que les parties du plateau continental et des eaux adjacentes sur lesquelles l'Indonésie exerce sa souveraineté, des droits souverains ou tous autres droits qui lui sont reconnus en droit international;
- b) l'expression «autorité gouvernementale compétente» désigne l'autorité ou les autorités que chacune des Parties peut désigner comme telles en notifiant périodiquement l'autre Partie;
- c) le terme «équipement» désigne les articles énumérés à la Partie A de l'Annexe B du présent Accord, ainsi que leurs principaux composants;
- d) le terme «matières» désigne les matières non nucléaires destinées à des réacteurs et précisées dans la Partie B de l'Annexe B au présent Accord;
- e) l'expression «Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération» désigne un accord conclu conformément au paragraphe 1 de l'Article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968;
- f) l'expression «matière nucléaire» désigne toute «matière brute» ou tout «produit fissile spécial» tels que définis à l'Article XX du Statut de l'Agence. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence, aux termes de l'Article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prendra effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties aura informé l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette modification;
- g) le terme «technologie» désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées, avant le transfert effectif et après consultations avec la Partie prenante, comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement et comme touchant la non-prolifération; et

- (i) includes, but is not limited to, technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals; and
- (ii) excludes data available to the public.
- (h) "the Agency's safeguards system" means the safeguards system set out in the Agency document INFCIRC/66 (Rev. 2) as well as any subsequent amendments thereto accepted by both Parties.

ARTICLE II

1. The co-operation contemplated by this Agreement relates to the peaceful uses of nuclear energy and shall include but is not limited to:

- (a) the supply of information, which encompasses technology, including that relating to:
 - (i) research and development;
 - (ii) health and safety;
 - (iii) equipment (including the supply of designs, drawings and specifications); and
 - (iv) uses of nuclear material, material and equipment;
- (b) the supply of nuclear material, material and equipment;
- (c) transfer of rights to patents and licenses;
- (d) access to and use of equipment;
- (e) the rendering of technical assistance and services; and
- (f) the training of personnel.

2. The co-operation envisaged in this Article shall be effected on terms and conditions to be agreed and in accordance with the laws, regulations and policies of Canada and of Indonesia respectively. The Parties may designate governmental authorities and natural or legal persons to undertake such co-operation.

3. The Parties shall, to such extent as is practicable, assist each other on matters within the scope of this Agreement. They shall encourage and facilitate co-operation between their governmental enterprises and persons under their jurisdiction on matters within the scope of this Agreement.

- i) inclut notamment, mais non exclusivement, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation; et
- ii) exclut les données accessibles au public;
- h) l'expression «système de garanties de l'Agence» désigne le système de garanties dont fait état le document de l'Agence INFCIRC/66 (Rev.2), ainsi que toutes les modifications ultérieures à celui-ci acceptées par les deux Parties.

ARTICLE II

1. La coopération prévue par le présent Accord s'applique aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et comprend, à titre non limitatif:

- a) la communication de renseignements, y compris la technologie, notamment en ce qui concerne:
 - i) la recherche et le développement;
 - ii) la santé et la sécurité;
 - iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications); et
 - iv) l'utilisation des matières nucléaires, des matières et de l'équipement;
- b) la fourniture de matières nucléaires, de matières et d'équipement;
- c) le transfert de droits de brevets et de licences;
- d) l'accès à l'équipement et son utilisation;
- e) la prestation d'assistance et de services techniques; et
- f) la formation de personnel.

2. La coopération prévue au présent Article s'effectue selon des modalités à établir conformément aux lois, règlements et politiques en vigueur au Canada et en Indonésie, respectivement. Les Parties peuvent désigner des autorités gouvernementales et des personnes physiques ou morales aux fins de mettre en œuvre cette coopération.

3. Les parties se prêtent mutuellement assistance, autant que faire se peut, en toutes matières visées par le présent Accord. Elles encouragent et facilitent la coopération entre leurs entreprises gouvernementales respectives, de même qu'entre des personnes sous leur juridiction, dans les domaines visés par le présent Accord.

4. Subject to the terms and conditions of this Agreement, governmental enterprises and persons under the jurisdiction of either Party may provide governmental enterprises or persons under the jurisdiction of the other Party with technical training in the application of atomic energy for peaceful purposes, on commercial or other terms as may be agreed by the governmental enterprises or persons concerned.

5. The Parties, subject to their respective immigration and customs laws and regulations, will make efforts to facilitate exchanges of experts, technicians and specialists related to activities envisaged by this Agreement.

ARTICLE III

Nuclear material, material, equipment and technology that are listed in Annex A (hereinafter referred to as items) shall be subject to this Agreement.

ARTICLE IV

1. The Parties shall agree in writing prior to transfer on any items which shall not be subject to the provisions of this Agreement.

2. Before the transfer of any equipment or technology, the Parties shall agree in writing on the physical or chemical processes that characterize the equipment or technology being transferred.

ARTICLE V

1. Nuclear material referred to in Article III shall remain subject to the provisions of this Agreement until:

(a) it is determined that it is no longer usable or it is no longer practicably recoverable for processing into a form in which it is usable for any nuclear activity relevant from the point of view of the safeguards referred to in Article VII;

(b) it has been transferred beyond the territory of the recipient Party in accordance with the provisions of Article X; or

(c) otherwise agreed between the Parties.

2. For the purpose of determining when nuclear material subject to this Agreement is no longer usable or is no longer practicably recoverable for processing into a form in which it is usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards, both Parties shall accept a determination made by the Agency in accordance with the provisions for the termination of safeguards of the relevant safeguards agreement to which the Agency is a party and which is referred to in Article VII of this Agreement.

3. Material and equipment referred to in Article III shall remain subject to the provisions of this Agreement until:

4. Sous réserve des dispositions du présent Accord, des entreprises gouvernementales et des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des entreprises gouvernementales ou à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie des services de formation technique visant l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions du commerce ou à telles autres conditions pouvant être convenues par les entreprises gouvernementales ou les personnes concernées.

5. Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs concernant l'immigration et la douane, les Parties s'efforceront de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités prévues par le présent Accord.

ARTICLE III

Sont assujettis au présent Accord les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie énumérés à l'Annexe A (ci-après appelés les articles).

ARTICLE IV

1. Les Parties conviennent par écrit, préalablement à tout transfert, des articles qui ne doivent pas être assujettis aux dispositions du présent Accord.

2. Préalablement au transfert de tout équipement ou de toute technologie, les Parties conviennent par écrit des processus physiques ou chimiques qui caractérisent l'équipement ou la technologie faisant l'objet du transfert.

ARTICLE V

1. Les matières nucléaires mentionnées à l'Article III restent assujetties aux dispositions du présent Accord:

- a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'il n'est plus possible de les récupérer en vue de les traiter pour les rendre utilisables aux fins d'activités nucléaires auxquelles s'appliquent les garanties mentionnées à l'Article VII;
- b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées au delà du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article X; ou
- c) jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement.

2. Aux fins de la détermination du moment où les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne sont plus utilisables ou qu'il n'est plus possible de les récupérer en vue de les traiter pour les rendre utilisables aux fins d'activités nucléaires auxquelles s'appliquent les garanties, les deux Parties conviennent d'accepter la décision de l'Agence prise en conformité avec les dispositions sur l'expiration des garanties contenues dans l'Accord de garanties applicable auquel l'Agence est partie et qui est mentionné à l'Article VII du présent Accord.

3. Les matières et l'équipement mentionnés à l'Article III restent assujettis aux dispositions du présent Accord:

- (a) it has been transferred beyond the jurisdiction of the recipient Party in accordance with the provisions of Article X; or
- (b) otherwise agreed between the Parties.

ARTICLE VI

Items subject to this Agreement shall not be used for, or diverted to, the manufacture of any nuclear weapon, other military uses or the manufacture of any other nuclear explosive device.

ARTICLE VII

Nuclear material subject to this Agreement shall be subject while with the territory or under the jurisdiction or control of the recipient Party to safeguards applied by the Agency under the Non-Proliferation Treaty safeguards agreements in force, or, if the Agency is not administering such safeguards, under an agreement or agreements to which that Party and the Agency are parties that will provide safeguards equivalent in scope and effect to those provided by a Non-Proliferation Treaty safeguards agreement.

ARTICLE VIII

Notwithstanding the provisions of Article VII, if items subject to this Agreement are present in the territory of a Party or under its jurisdiction or control and the Agency is not administering safeguards pursuant to a safeguards agreement or agreements with that Party referred to in Article VII, that Party shall forthwith enter into an agreement with the other Party for the establishment of a safeguards system that conforms with the principles and procedures of the Agency's safeguards system and that provides for the application of safeguards to items subject to this Agreement. Such safeguards will be for the purpose of verifying compliance with Article VI. The Parties shall consult and assist each other in the establishment and application of that safeguards system.

ARTICLE IX

1. Each Party shall take measures in accordance with its national laws and regulations to ensure adequate physical protection of nuclear material and, as necessary, of material, equipment and technology subject to this Agreement. In regard to nuclear materials each Party shall apply, as a minimum, measures of physical protection that satisfy the levels set out in Annex C to this Agreement.

2. The Parties shall consult at the request of either Party concerning matters relating to physical protection of items subject to this Agreement, including those concerning physical protection during international transportation.

- a) jusqu'à ce qu'ils aient été transférés au delà de la juridiction de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article X; ou
- b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE VI

Les articles assujettis au présent Accord ne doivent pas être utilisés ni détournés pour la fabrication d'armes nucléaires, pour d'autres usages militaires ou pour la fabrication de tout autre dispositif nucléaire explosif.

ARTICLE VII

Pendant qu'elles se trouvent sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle de la Partie prenante, les matières nucléaires assujetties au présent Accord sont assujetties aux garanties appliquées par l'Agence en vertu des accords de garanties en vigueur conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération, ou, si l'Agence n'administre pas lesdites garanties, dans le cadre d'un accord ou d'accords auxquels ladite Partie et l'Agence sont parties et qui prévoient des garanties dont la portée et l'effet sont équivalents à ceux d'un accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération;

ARTICLE VIII

Nonobstant les dispositions de l'Article VII, si des articles assujettis au présent Accord sont présents sur le territoire d'une Partie ou sous sa juridiction ou son contrôle, et que l'Agence n'administre pas de garanties aux termes d'un accord ou d'accords de garanties avec la Partie mentionnée à l'Article VII, ladite Partie doit immédiatement conclure un accord avec l'autre Partie en vue de l'établissement d'un système de garanties conforme aux principes et procédures du système de garanties de l'Agence et prévoyant l'application de garanties aux articles assujettis au présent Accord. Ces garanties permettront de vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article VI. Les Parties doivent se consulter et se prêter mutuellement assistance pour ce qui est de l'établissement et de l'application de ce système de garanties.

ARTICLE IX

1. Chaque Partie prend des mesures conformes à ses lois et règlements nationaux en vue d'assurer une protection physique adéquate des matières nucléaires et, au besoin, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent Accord. En ce qui concerne les matières nucléaires, chaque Partie doit appliquer, au minimum, des mesures de protection physique correspondant aux niveaux établis à l'Annexe C du présent Accord.

2. À la demande de l'une ou l'autre Partie, les Parties se consultent sur les questions liées à la protection physique des articles assujettis au présent Accord, y compris les questions relatives à la protection physique au cours du transport international.

ARTICLE X

1. Items subject to this Agreement shall be transferred beyond the jurisdiction of the recipient Party only with the prior written consent of the supplier Party.

2. Nuclear material subject to this Agreement shall be:

(a) enriched to more than 20 per cent in the isotope U235; or

(b) reprocessed;

only with the prior written consent of the supplier Party. Such consent shall include the conditions under which the resultant uranium enriched above 20 per cent or plutonium may be stored and used.

3. A Party shall not withhold its consent to a matter referred to in paragraph 1 or 2 for the purpose of securing commercial advantage.

4. If a Party considers that it is unable to grant consent to a matter referred to in paragraph 1 or 2, that Party shall provide the other Party with an immediate opportunity for full consultation on that issue.

ARTICLE XI

1. The Parties shall consult at any time at the request of either Party to ensure the effective fulfillment of the obligations of this Agreement. The Agency may be invited by either Party to participate in such consultations.

2. Each Party shall, upon request, inform the other Party of the main conclusions of the most recent report by the Agency on its verification activities in the territory of that Party relevant to the nuclear material subject to this Agreement.

3. The appropriate governmental authorities of the Parties shall establish administrative arrangements to facilitate the implementation of this Agreement and shall consult annually or as otherwise agreed. Such consultations may be in writing.

4. The cost of reports and records that either Party is required to provide pursuant to the administrative arrangements referred to in paragraph 3 shall be borne by the Party that is required to provide the reports or records.

5. Each Party shall take all appropriate precautions in accordance with its laws and regulations to preserve the confidentiality of technology, of commercial and industrial secrets and of other confidential information received as a result of the operation of this Agreement.

ARTICLE X

1. Les articles assujettis au présent Accord ne doivent être transférés au delà de la juridiction de la Partie prenante qu'avec l'assentiment préalable écrit de la Partie cédante.

2. Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne doivent:

- a) être enrichies en isotope ^{235}U dans une proportion supérieure à 20 pour cent; ou
- b) être retraitées;

qu'avec l'assentiment préalable écrit de la Partie cédante. Ledit assentiment doit préciser les conditions auxquelles l'uranium enrichi à plus de 20 pour cent ou le plutonium ainsi produits peuvent être entreposés et utilisés.

3. L'une ou l'autre Partie ne doit pas refuser son assentiment à l'égard d'une question visée aux paragraphes 1 ou 2 dans l'intention de s'assurer un avantage commercial.

4. Si l'une ou l'autre Partie s'estime dans l'impossibilité d'accorder son consentement à l'égard d'une question visée aux paragraphes 1 ou 2, cette Partie donne immédiatement à l'autre Partie la possibilité de la consulter en tous points sur cette question.

ARTICLE XI

1. Les parties se consultent à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie, pour assurer l'exécution effective des obligations contractées aux termes du présent Accord. L'une ou l'autre Partie peut inviter l'Agence à participer à ces consultations.

2. Sur demande, chaque Partie informe l'autre des conclusions globales du plus récent rapport établi par l'Agence internationale au sujet de ses activités de vérification sur le territoire de ladite Partie en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord.

3. Les autorités gouvernementales compétentes des deux parties doivent convenir d'arrangements administratifs propres à faciliter l'exécution du présent Accord et se consulter annuellement ou selon qu'il est autrement convenu. Ces consultations peuvent être effectuées par écrit.

4. Les frais engagés au titre des rapports et des documents que l'une ou l'autre Partie est tenue de fournir aux termes des arrangements administratifs mentionnés au paragraphe 3 doivent être assumés par la Partie qui est tenue de fournir les rapports ou documents.

5. Chaque Partie doit prendre toutes les précautions voulues, conformément à ses lois et règlements, pour préserver le caractère confidentiel de la technologie, des secrets commerciaux et industriels et de tout autre renseignement confidentiel reçu en vertu du présent Accord.

ARTICLE XII

1. The supplier Party shall have the right in the event of:

- (a) detonation by the recipient Party of a nuclear explosive device; or
- (b) determination in accordance with paragraph C of Article XII of the Statute of the Agency, that there has been non-compliance with, or repudiation of, a relevant safeguards agreement concluded with the Agency, by the recipient Party;

to suspend or cancel further transfers of nuclear material, material, equipment and technology and to require the return of items subject to this Agreement, subject to payment therefor at prices then current.

2. In the event of non-compliance by the recipient Party with the provisions of this Agreement, the supplier Party shall have the right to suspend or cancel further transfers of nuclear material, material, equipment and technology and to require the recipient Party to take corrective steps. If, following consultation between the Parties, such corrective steps are not taken within a reasonable time, the supplier Party shall thereupon have the right to require the return of items subject to this Agreement subject to payment therefor at prices then current.

ARTICLE XIII

Unless otherwise specified at the time of transfer, nothing in this Agreement shall be interpreted as imposing any responsibility on the Parties with regard to the suitability for any particular use of items supplied pursuant to commercial contracts.

ARTICLE XIV

Any dispute arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled amicably through mutual consultation or negotiation between the two Parties.

ARTICLE XV

1. This Agreement shall enter into force upon the date on which the Parties exchange diplomatic notes informing each other that they have complied with all applicable requirements for its entry into force and shall remain in force for a period of ten years. If neither Party has notified the other Party at least 180 days prior to the expiry of such period, this Agreement shall continue in force thereafter until 180 days after notice of termination has been given by either Party to the other Party.

2. In the event of termination of the present Agreement, the provisions of Article I and III to XIV shall continue in effect so long as any item that was subject to this Agreement remains in existence, except as otherwise agreed between the Parties.

ARTICLE XII

1. Dans le cas où:

- a) la Partie prenante fait exploser un dispositif nucléaire explosif; ou
- b) il est déterminé, conformément au paragraphe C de l'Article XII du Statut de l'Agence, qu'il y a eu violation ou répudiation d'un accord de garanties applicable conclu avec l'Agence par la Partie prenante;

la Partie cédante a le droit de suspendre ou d'annuler tout transfert ultérieur de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie et d'exiger que les articles assujettis au présent Accord soient retournés, sous réserve de leur paiement aux prix courants.

2. En cas de violation par la Partie prenante des dispositions du présent Accord, la Partie cédante a le droit de suspendre ou d'annuler tout transfert ultérieur de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie et d'exiger la prise de mesures correctives par la Partie prenante. Si, à la suite d'une consultation entre les Parties, lesdites mesures correctives ne sont pas prises dans un délai raisonnable, la Partie cédante a alors le droit d'exiger le retour des articles assujettis au présent Accord, sous réserve de leur paiement aux prix courants.

ARTICLE XIII

À moins qu'il n'en soit convenu autrement au moment du transfert, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme imposant une responsabilité quelconque aux Parties au regard de l'applicabilité à tel ou tel usage des articles fournis en exécution de contrats commerciaux.

ARTICLE XIV

Tout différend portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent Accord est réglé à l'amiable, par voie de consultations ou de négociations entre les deux Parties.

ARTICLE XV

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des notes diplomatiques par lesquelles les Parties se notifient l'accomplissement de toutes les formalités requises à cette fin, et il reste en vigueur pour une période de dix ans. Si aucun avis de dénonciation n'a été signifié par l'une des Parties à l'autre, au moins 180 jours avant que n'expire ladite période, le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à ce que 180 jours se soient écoulés après signification d'un avis de dénonciation par l'une des Parties à l'autre.

2. En cas de dénonciation du présent Accord, les dispositions de l'Article I et des Articles III à XIV continuent d'avoir effet tant que subsistent des articles assujettis au présent Accord, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

ARTICLE XVI

1. This Agreement may be amended or revised if the Parties so agree.
2. Any amendment shall enter into force on the date the Parties, by an Exchange of Notes, specify for its entry into force.

ARTICLE XVI

1. Le présent Accord peut être modifié ou révisé avec l'assentiment des Parties.
2. Les modifications entreront en vigueur à la date choisie par les Parties à cette fin, par un Échange de Notes.

MARK MCGUIGAN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

PROF. DR. SUBROTO
For the Government of The Republic of Indonesia
Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate, in Ottawa, this 12th day of July 1982, in the English, French and Indonesian languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 12^{ième} jour de juillet 1982, dans les langues française, anglaise et indonésienne, chaque version faisant également foi.

MARK MACGUIGAN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

PROF. DR. SUBROTO
For the Government of The Republic of Indonesia
Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie

ANNEX A

1. Nuclear material, material, equipment and technology transferred between the Parties whether directly or through a third country;
2. Nuclear material, material, equipment and technology derived from items described in 1 above as follows:
 - (a) all forms of nuclear material prepared by chemical or physical processes including isotopic separation in a quantity that is in the same proportion to the total quantity of each form as the quantity of nuclear material subject to this Agreement used in the process is to the total quantity of nuclear material used;
 - (b) all generations of nuclear material produced by neutron irradiation in a quantity that is in the same proportion to the total quantity of nuclear material produced as the contribution made by nuclear material subject to this Agreement is to the total production;
 - (c) equipment located within the jurisdiction of the recipient Party designed, constructed or operated with technology subject to this Agreement, or with technology incorporating physical or chemical processes characteristic of transferred equipment subject to this Agreement;
 - (d) equipment that;
 - (i) first commences operation within 20 years of the date of the operation of equipment subject to this Agreement,
 - (ii) is of the same type (i.e. its design, construction or operating processes are based on the same or similar physical or chemical processes) as the equipment referred to in (i), and
 - (iii) is designated by the recipient Party, or the supplier Party after consultation with the recipient Party;
 - (e) material that is produced by equipment subject to this Agreement and nuclear material that is produced, processed or used by or with material or equipment subject to this Agreement.

ANNEXE A

1. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie transférés entre les Parties, directement ou par l'entremise d'un tiers pays;

2. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie dérivés d'articles décrits en 1 ci-dessus, comme suit:

a) toutes les formes de matières nucléaires préparées par des processus chimiques ou physiques ou par séparation isotopique, en quantités dont la proportion par rapport à la quantité totale de chaque forme équivaut à la proportion que représente la quantité de matières nucléaires assujetties au présent Accord utilisées dans le processus par rapport à la quantité totale de matières nucléaires ainsi utilisées;

b) toutes les générations de matières nucléaires produites par irradiation de neutrons, en quantités dont la proportion par rapport à l'ensemble des matières nucléaires ainsi produites équivaut à la proportion dans laquelle les matières nucléaires assujetties au présent Accord contribuent à la production totale;

c) l'équipement sous la juridiction de la Partie prenante qui est conçu, construit ou exploité au moyen d'une technologie assujettie au présent Accord, ou au moyen d'une technologie comportant des processus physiques ou chimiques caractéristiques d'équipement transféré assujetti au présent Accord;

d) l'équipement:

i) qui est mis en service au cours des 20 années à compter de la date de mise en service d'équipement assujetti au présent Accord;

ii) qui est du même type que l'équipement mentionné en i) (c'est-à-dire dont les procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés sur les mêmes processus physiques ou chimiques ou sur des processus analogues); et

iii) qui est ainsi désigné par la Partie prenante, ou par la Partie cédante après consultations avec la Partie prenante;

e) les matières produites par de l'équipement assujetti au présent Accord, et les matières nucléaires produites, traitées ou utilisées avec des matières ou de l'équipement assujettis au présent Accord.

ANNEX B

PART A

1. *Nuclear reactors* capable of operation so as to maintain a controlled self-sustaining fission chain reaction excluding zero energy reactors, the latter being defined as reactors with a designed maximum rate of production of plutonium not exceeding 100 grams per year.

A "nuclear reactor" basically includes the items within or attached directly to the reactor vessel, the equipment which controls the level of power in the core, and the components which normally contain or come in direct contact with or control the primary coolant of the reactor core.

It is not intended to exclude reactors which could reasonably be capable of modification to produce significantly more than 100 grams of plutonium per year. Reactors designed for sustained operation at significant power levels, regardless of their capacity for plutonium production, are not considered as "zero energy reactors".

2. *Reactor pressure vessels*: metal vessels, as complete units or as major shop-fabricated parts therefor, which are especially designed or prepared to contain the core of a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above and are capable of withstanding the operating pressure of the primary coolant.

A top plate for a reactor pressure vessel is a major shop-fabricated part of a pressure vessel.

3. *Reactor internals*: (e.g. support columns and plates for the core and other vessel internals, control rod guide tubes, thermal shields, baffles, core grid plates, diffuser plates, etc.).

4. *Reactor fuel charging and discharging machines*: manipulative equipment especially designed or prepared for inserting or removing fuel in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above capable of on-load operation or employing technically sophisticated positioning or alignment features to allow complex off-load fuelling operations such as those in which direct viewing of or access to the fuel is not normally available.

5. *Reactor control rods*: rods especially designed or prepared for the control of the reaction rate in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above.

ANNEXE B

PARTIE A

1. *Réacteurs nucléaires* pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu contrôlée exception faite des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

Un «réacteur nucléaire» comporte essentiellement les pièces se trouvant à l'intérieur de la cuve de réacteur ou fixées directement sur cette cuve, le matériel pour le réglage de la puissance dans le cœur, et les composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement entretenu à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des «réacteurs de puissance nulle».

2. *Cuves de pression pour réacteurs*: Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de régime du fluide caloporteur primaire.

La plaque de couverture d'une cuve de pression de réacteur est un élément préfabriqué important d'une telle cuve.

3. *L'aménagement interne d'un réacteur*: (tel que colonnes et plaques de support du cœur et d'autres pièces contenues dans la cuve, tubes-guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du cœur, plaques du diffuseur, etc.).

4. *Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire*: Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire, au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.

5. *Barres de commande pour réacteurs*: Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus.

This item includes, in addition to the neutron absorbing part, the support or suspension structures therefor if supplied separately.

6. *Reactor pressure tubes*: tubes which are especially designed or prepared to contain fuel elements and the primary coolant in a reactor as defined in paragraph 1 above at an operating pressure in excess of 50 atmospheres.

7. *Zirconium tubes*: zirconium metal and alloys in the form of tubes or assemblies of tubes, and in quantities exceeding 500 kg per year especially designed or defined in paragraph 1 above, and in which the relationship of hafnium to zirconium is less than 1:500 parts by weight.

8. *Primary coolant pumps*: Pumps especially designed or prepared for circulating the primary coolant for nuclear reactors as defined 1) above.

9. *Plants for the reprocessing of irradiated fuel elements, and equipment especially designed or prepared therefor*: A "plant for the reprocessing of irradiated fuel elements" includes the equipment and components which normally come in direct contact with and directly control the irradiated fuel and the major nuclear material and fission product processing streams. In the present state of technology only two items of equipment are considered to fall within the meaning of the phrase "and equipment especially designed or prepared therefor". These items are:

- (a) Irradiated fuel element chopping machines: remotely operated equipment especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above and intended to cut, chop or shear irradiated nuclear fuel assemblies, bundles or rods; and
- (b) Critically safe tanks (e.g. small diameter, annually or slab tanks) especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above, intended for dissolution of irradiated nuclear fuel and which are capable of withstanding hot, highly corrosive liquid, and which can be remotely loaded and maintained.

10. *Plants for the fabrication of fuel elements*: A "plant for the fabrication of fuel elements" includes the equipment:

- (a) Which normally comes in direct contact with or directly processes, or controls, the production flow of nuclear material; or
- (b) Which seals the nuclear material within the cladding.

Ces pièces comportent, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, si elles sont fournies séparément.

6. *Tubes de force pour réacteurs*: Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.

7. *Tubes en zirconium*: Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parts en poids.

8. *Pompes du circuit de refroidissement primaire*: Pompes spécialement conçus ou préparées pour faire circuler le métal liquide utilisé comme fluide caloporteur primaire pour réacteurs nucléaires au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus.

9. *Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin*: L'expression «usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés» englobe les matériaux et composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié et servent à le contrôler directement, ainsi que les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement. On considère qu'en l'état actuel de la technologie, le membre de phrase «et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin» ne s'applique qu'aux deux éléments suivants de l'équipement:

- a) Machines à couper les éléments combustibles irradiés: dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, et destinés à couper, hacher ou cisailer des assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradié;
- b) Récipients à géométrie anti-criticité (de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, pour dissoudre du combustible nucléaire irradié, capables de résister à des liquides fortement corrosifs de haute température et dont le chargement et l'entretien peuvent se faire à distance.

10. *Usines de fabrication de combustible*: L'expression «usine de fabrication d'éléments combustibles» englobe le matériel:

- a) qui entre normalement en contact direct avec le flux de matières nucléaires, le traite directement ou en assure le réglage; ou
- b) qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur de la gaine.

The whole set of items for the foregoing operations, as well as individual items intended for any of the foregoing operations, and for other fuel fabrication operations, such as checking the integrity of the cladding or the seal, and the finish treatment to the sealed fuel.

11. *Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium:* "Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium" includes each of the major items of equipment especially designed or prepared for the separation process. Such items include:

- gaseous diffusion barriers
- gaseous diffuser housings
- gas centrifuge assemblies, corrosion resistant to UF₆
- jet nozzle separation units
- vortex separation units
- large UF₆ corrosion-resistant axial or centrifugal compressors
- special compressor seals for such compressors.

12. *Plants for the production of heavy water:* A "plant for the production of heavy water" includes the plant and equipment especially designed for the enrichment of deuterium or its compounds, as well as any significant fraction of the items essential to the operation of the plant.

PART B

Non-Nuclear Materials for Reactors

1. *Deuterium and deuterium compounds:* Deuterium and any deuterium compound in which the ratio of deuterium to hydrogen exceeds 1:5000 for use in a nuclear reactor, as defined in paragraph 1 of Part A of this Annex in quantities exceeding 200 kg of deuterium atoms in any period of 12 months.

2. *Nuclear grade graphite:* Graphite having a purity level better than 5 parts per million boron equivalent and with a density greater than 1.50 grams per cubic centimetre in quantities exceeding 30 metric tons in any period of 12 months.

Le jeu complet d'articles destinés aux opérations susmentionnées ainsi qu'à divers articles servant à l'une quelconque des opérations susmentionnées ainsi qu'à d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment à la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et à la finition du combustible scellé.

11. *Matériel, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium*: L'expression «matériel, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium» englobe chacun des principaux éléments du matériel spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation. Ces éléments comprennent:

- barrières de diffuseurs gazeux
- caisses de diffuseurs gazeux
- assemblages de centrifugeuse gazeuse résistant à la corrosion par UF 6
- groupes de séparation au moyen de tuyères (jet nozzle)
- groupes de séparation par vortex
- grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par UF 6
- dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs

12. *Usines de production d'eau lourde*: Une «usine de production d'eau lourde» inclut l'usine et de l'outillage spécialement conçu pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés chimiques, de même que toute part significative de l'outillage qui est essentielle pour l'exploitation de l'usine.

PARTIE B

Matières non nucléaires pour réacteurs:

1. *Deutérium et composé du deutérium*: le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène excède 1:5000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la Partie A de la présente Annexe, en quantités excédant 200 kg d'atomes de deutérium au cours de toute période de 12 mois.

2. *Graphite de qualité nucléaire*: graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore, d'une densité supérieure à 1.50 gramme par centimètre cube, en quantités excédant 30 tonnes métriques pendant toute période de 12 mois.

ANNEX C

LEVELS OF PHYSICAL PROTECTION

The levels of physical protection to be satisfied by the Parties in the use, storage and transportation of the materials in the attached table shall as a minimum include protection characteristics as follows:

1. CATEGORY III

- (a) *Use and Storage* within an area to which access is controlled.
- (b) *Transportation* under special precautions including prior arrangements among sender, recipient and carrier, and prior agreement between entities subject to the jurisdiction and regulation of supplier and recipient states, respectively, in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

2. CATEGORY II

- (a) *Use and storage* within a protected area to which access is controlled, i.e., an area under constant surveillance by guards or electronic devices, surrounded by a physical barrier with a limited number of points of entry under appropriate control, or any area with an equivalent level of physical protection.
- (b) *Transportation* under special precautions including prior arrangements among sender, recipient and carrier, and prior agreement between entities subject to the jurisdiction and regulation of supplier and recipient states, respectively, in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

3. CATEGORY I

Materials in this Category shall be protected with highly reliable systems against unauthorized use as follows:

- (a) *Use and Storage* within a highly protected area, i.e., a protected area as defined for Category II above, to which, in addition, access is restricted to persons whose trustworthiness has been determined, and which is under surveillance by guards who are in close communication with appropriate response forces. Specific measures taken in this context should have as their objective the detection and prevention of any assault, unauthorized access or unauthorized removal of material.

ANNEXE C

NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE

Les niveaux de protection physique que les Parties doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes:

1. CATÉGORIE III

- a) *Utilisation et entreposage* à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.
- b) *Transport* avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les entités relevant de la juridiction et soumises à la réglementation de l'État cédant et de l'État prenant, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

2. CATÉGORIE II

- a) *Utilisation et entreposage* à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques et entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.
- b) *Transport* avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les entités relevant de la juridiction et soumises à la réglementation de l'État cédant et de l'État prenant, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

3. CATÉGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit:

- a) *Utilisation et entreposage* dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présenteraient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.

TABLE: CATEGORIZATION OF NUCLEAR MATERIAL

Material	Form	Category		
		I	II	III
1. Plutonium(a)	Unirradiated(b)	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less(c)
2. Uranium 235	Unirradiated(b):	- Uranium enriched to 20% ²³⁵ U or more	Less than 5 kg but more than 1 kg	1 kg or less(c)
		- Uranium enriched to 10% ²³⁵ U but less than 20%	10 kg or more	Less than 10 kg(c)
		- Uranium enriched above natural, but less than 10% ²³⁵ U(d)		10 kg or more
3. Uranium 233	Unirradiated(b)	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less(c)
4. Irradiated Fuel			Depleted or natural uranium, thorium or low enriched fuel (less than 10% fissile content)(e,f)	

(a) All plutonium except that with isotopic concentration exceeding 80% in plutonium 238.

(b) Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 100 rads/hour at one meter unshielded.

(c) Less than a radiologically significant quantity should be exempted.

(d) Natural uranium, depleted uranium and thorium and quantities of uranium enriched to less than 10% not falling in Category III should be protected in accordance with prudent management practice.

(e) Although this level of protection is recommended, it would be open to a Party upon evaluation of the specific circumstances, to assign a different category of physical protection.

(f) Other fuel which by virtue of its original fissile material content is classified as Category I or II before irradiation may be reduced one category level when the radiation level from the fuel exceeds 100 rads/hour at one meter unshielded.

TABLEAU: CLASSIFICATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Matière	Forme	Catégorie		
		I	II	III
1. Plutonium ^(a)	Non irradié ^(b)	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins
2. Uranium 235	Non irradié ^(b) :			
	- uranium enrichi à 20% en ²³⁵ U ou plus	5kg ou plus	moins de 5 kg mais plus d'1 kg	1 kg ou moins ^(c)
	- uranium enrichi à 10% en ²³⁵ U mais moins de 20%		10 kg ou plus	moins de 10 kg ^(c)
	- uranium enrichi par rapport à l'uranium naturel, mais à moins de 10% en ²³⁵ U ^(d)			10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^(b)	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^(c)
4. Combustible irradié			Uranium naturel ou appauvri; thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en produit fissile inférieure à 10%) ^(c,f)	

- (a) Tout plutonium sauf celui ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80%.
- (b) Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais avec un niveau de radiation égal ou inférieur à 100 rads/heure à un mètre sans protection.
- (c) Une quantité inférieure à celle qui est radiologiquement importante sera dispensée de protection.
- (d) L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et les quantités d'uranium enrichi à moins de 10% n'entrant pas dans la catégorie III devront être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.
- (e) Bien que ce niveau de protection soit recommandé, les États peuvent, après examen des circonstances particulières, fixer une catégorie de protection différente.
- (f) Autre combustible qui, du fait de sa teneur originelle en matière fissile, est classé dans la catégorie I ou II avant irradiation, peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de radiation du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans protection.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092770 8

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1983/31
ISBN 0-660-54830-5

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1983/31
ISBN 0-660-54830-5

